



**HAL**  
open science

## Les cabarets à l'époque paléo-babylonienne

Brigitte Lion

► **To cite this version:**

Brigitte Lion. Les cabarets à l'époque paléo-babylonienne. Cahier des thèmes transversaux ArScAn, 2013, XI, pp.393-400. hal-02277305

**HAL Id: hal-02277305**

**<https://hal.science/hal-02277305v1>**

Submitted on 11 Sep 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# LES CABARETS À L'ÉPOQUE PALÉO-BABYLONIENNE

Brigitte LION

Université François-Rabelais, Tours – EA 4247 CeRMAHVA  
brigitte.lion@mae.u-paris10.fr

Les cabarets sont des lieux de sociabilité importants dans l'antique Mésopotamie. On y brasse la bière et on l'y vend aux consommateurs. La bière, fabriquée à base d'orge puis, au I<sup>er</sup> millénaire, également à base de dattes, est la principale boisson alcoolisée ; les textes en attestent diverses sortes, qualités, couleurs, certaines étant aromatisées avec des épices et des aromates<sup>1</sup>.

Boire de la bière est un signe de civilisation. Dans l'*Épopée de Gilgameš*, Enkidu, homme sauvage, vit dans la steppe avec les bêtes, broute l'herbe et boit l'eau des rivières. À son arrivée chez les hommes, on lui fait manger du pain et boire de la bière<sup>2</sup>. On connaît deux chansons à boire, qui exaltent les bienfaits de la bière. Selon J.-J. Glassner, l'une d'elles aurait été chantée pour l'ouverture d'un cabaret<sup>3</sup>.

Les cabarets sont attestés à partir du début du II<sup>e</sup> millénaire, mais existent peut-être depuis plus longtemps. Il existe au moins deux termes désignant les établissements de boisson : *bīt s̄ābīm* et *aštammum*. Seul le premier est pris en considération ici, pour l'époque paléo-babylonienne (début du II<sup>e</sup> millénaire), période qui offre la documentation la plus abondante sur la question. Le vocabulaire qui le concerne sera d'abord examiné, avant de considérer les références à ces établissements dans les textes officiels (lois et édits) et dans la documentation de la pratique, qui mettent en valeur leurs diverses fonctions.

## TERMINOLOGIE

Le nom de la bière en sumérien est *kaš* = *šikarum* en akkadien ; le terme sumérien *kaš-tin-na*/*nam*, lu aussi *kurun* et correspondant à l'akkadien *kurunnum*, désigne la bière fine. Les noms du cabaretier et de la cabaretière en dérivent :

- *lú-kaš-tin-na(m)* (= *lú-kurun-na*) ou *lú-tin-na* (= *lú-kurun<sub>2</sub>-na*), « l'homme de la bière », *s̄ābūm* en akkadien ; selon M. Stol cependant, à l'époque paléo-babylonienne, ce mot renverrait moins à un tenancier de taverne qu'à un chef brasseur<sup>4</sup>.
- *munus-kaš-tin-na(m)* (= *munus-kurun-na*) ou *munus-tin-na* (= *munus-kurun<sub>2</sub>-na*) en sumérien, « la femme de la bière », *s̄ābītum* en akkadien.

Certaines expressions juxtaposent *munus* et *lú*. M. Stol, à propos de l'édit d'Ammi-šaduqa, considère que dans ce cas, l'expression pourrait renvoyer à des hommes et à des femmes : « le cabaretier ou la cabaretière »<sup>5</sup>. Mais dans la *Liste Royale Sumérienne*, cette expression s'applique à une seule personne, la cabaretière Ku-Baba. Je conserve donc la traduction habituelle « cabaretière » pour *munus lú-kaš-tin-na-àm* dans le recueil de *Lois de X* et *munus lú-tin-na*, dans l'édit d'Ammi-šaduqa.

Le CAD consacre plus de 6 colonnes au terme *s̄ābū(m)* et à son féminin *s̄ābītu(m)*, mais les contextes ne sont pas toujours explicites quant à leurs activités. Une colonne concerne le *bīt s̄ābī(m)*, le cabaret, mais la plupart des références proviennent de textes magiques du I<sup>er</sup> millénaire ; pour l'époque paléo-babylonienne, on relève une seule référence à un texte de Mari, ARM 1 28: 17 (cf. § 4.2) où il est question de la « maison de la cabaretière », é *s̄ā-bi-tim*, alors que toutes les autres font référence à celle du cabaretier. Tous ces termes sont attestés principalement à l'époque paléo-babylonienne, mais existent jusqu'à l'époque néo-babylonienne.

<sup>1</sup> Sur la bière, les travaux principaux sont ceux de Hartman et Oppenheim, 1950 et Röllig, 1970, à compléter par le compte-rendu de Stol 1971. Parmi les travaux récents où l'on pourra trouver l'abondante bibliographie antérieure, voir Breniquet, 2009, Michel, 2009 et Damerow 2012.

<sup>2</sup> II, 41-51. George, 2003, vol. I : 560-561.

<sup>3</sup> Glassner, 1991 : 140-142.

<sup>4</sup> Stol, 1971 : 168 ; cf. aussi CAD S : 9a.

<sup>5</sup> Stol, 2004 : 769 et n. 878

## UNE PROFESSION CONTRÔLÉE

La profession de cabaretier ou cabaretière semble avoir été l'une de celles que les palais cherchent le plus à contrôler. On le voit par les lois qui s'intéressent à leurs établissements, par leur mention spécifique dans deux édits royaux et par plusieurs documents de la pratique qui témoignent des aspects économiques de ce contrôle.

### Les lois : un contrôle économique et parfois politique

Le métier de la cabaretière (toujours au féminin), ainsi que son établissement, apparaissent dans trois recueils de lois dont le plus ancien date peut-être de l'époque néo-sumérienne (XXI<sup>e</sup> siècle) et le plus récent est le *Code de Hammu-rabi*<sup>6</sup>. 7 articles en tout leur sont consacrés. C'est probablement l'une des professions qui y apparaît le plus souvent et l'une des très rares professions féminines, avec celle de nourrice, à y être répertoriée.

Les *Lois de X*, en sumérien, sont connues par un seul manuscrit provenant de Sippar; il s'agit peut-être de la fin du *Code dit d'« Ur-Nammu »*<sup>7</sup>. Le § 1 concerne le tarif imposé pour la vente d'une jarre de bière à crédit: « Si une cabaretière (munus lú-kaš-tin-na-àm) a donné à quelqu'un une jarre-*pīhum* (de bière), [au moment] de la moisson, [elle prendra] 5 bán d'orge ». On trouve exactement la même loi, cette fois en akkadien, dans le *Code de Hammu-rabi*, § 111. Le paiement s'effectue à la moisson, période où le cours de l'orge est le plus bas et où les dettes sont remboursées. Le versement du prix en orge permet à la cabaretière de disposer de matière première pour fabriquer la bière.

La capacité de la jarre-*pīhum*, à l'époque paléo-babylonienne, est souvent de 2 bán, c'est-à-dire environ 16 litres. Si son prix est de 5 bán d'orge (40 l.), cela signifierait qu'une capacité de bière vaut 2 fois et demie la même capacité en orge. Les travaux récents de D. Lacambre sur les textes administratifs concernant la bière à Chagar-Bazar ont montré que la qualité de ce produit dépend directement du volume d'orge que l'on utilise pour le fabriquer<sup>8</sup>; une quantité de 1 ½ silà d'orge correspond à 1 silà de bière de la meilleure qualité. Le prix imposé dans les « codes » est donc bien supérieur, ce qui s'explique aisément: il doit aussi inclure la valeur ajoutée par le processus de fabrication, c'est-à-dire le travail de brassage, ainsi que la rémunération de la cabaretière.

Les *Lois d'Ešnunna* consacrent aussi 2 paragraphes à la cabaretière (*sa-bi-tum*):

§ 15: « De la main d'un ou d'une esclave, un marchand ou une cabaretière n'acceptera ni argent, ni grain, ni laine, ni huile, ni quoi que ce soit ». L'association du marchand et de la cabaretière (que l'on retrouve dans les édits et parfois les textes de la pratique) laisse penser que cette dernière peut, elle aussi, acheter et vendre au comptant ou faire crédit. On craint peut-être ici qu'un esclave ne cherche à faire disparaître des biens volés à son propriétaire. La gamme des produits susceptibles d'être vendus donne une idée des marchandises qu'une cabaretière pouvait accepter en paiement: argent, orge, éventuellement huile; la laine en revanche semblerait davantage concerner les marchands.

§ 41: « Si un étranger, un visiteur ou une connaissance veut vendre sa bière, la cabaretière vendra la bière pour lui au cours en vigueur ». Selon R. Westbrook<sup>9</sup>, ces dispositions concerneraient certains types de personnes en déplacement qui pourraient recevoir des rations de bière pour leur entretien ou en rémunération d'une fonction ou d'une mission. S'ils en reçoivent plus qu'ils n'en boivent, ils auraient l'autorisation de la revendre dans les cabarets. Mais s'il s'agit d'étrangers mal informés des cours en vigueur, une tenancière malhonnête pourrait être tentée de profiter de leur ignorance; ce paragraphe cherche donc à les protéger.

Dans le *Code de Hammu-rabi*, outre le § 111 cité plus haut, trois autres articles concernent les cabaretières (munus-kaš-tin-na).

§ 108. « Si une cabaretière n'a pas voulu recevoir d'orge en paiement de bière (mais) a voulu recevoir de l'argent au grand poids, ou (si) elle a réduit la quantité de bière par rapport à la quantité d'orge, cette cabaretière on la convaincra et on la jettera à l'eau ». La cabaretière doit accepter d'être payée en orge, dont le cours fluctue beaucoup en fonction de la saison, contrairement à celui de l'argent. Et elle ne doit évidemment pas jouer sur les mesures. Le châtement prévu est exceptionnellement dur.

<sup>6</sup> Pour les éditions des codes de lois, voir Roth, 1995; pour le *code de Hammu-rabi*, voir Finet, 1983.

<sup>7</sup> Publié par Michalowski et Walker, 1989 (col. ii<sup>e</sup>, l. 14<sup>e</sup>-16<sup>e</sup>); cf. aussi Roth, 1995: 36-39.

<sup>8</sup> Lacambre, 2008: 174-175. Cet auteur pose aussi le problème de la capacité des jarres mentionnées dans les codes: sont-elles normales ou au contraire exceptionnelles?

<sup>9</sup> Westbrook, 1994.

§ 109. « Si une cabaretière dans la maison de qui des fauteurs de trouble ont comploté n'a pas saisi ces fauteurs de trouble et ne les a pas conduits au palais, cette cabaretière sera tuée ». L'importance du cabaret comme lieu de sociabilité apparaît ici pleinement, de même que la crainte du pouvoir politique face à une parole qui pourrait s'y donner libre cours, aidée peut-être par la consommation d'alcool, ou à des rassemblements qui risqueraient de tourner au complot. La cabaretière encourt la peine de mort si elle ne dénonce pas de tels agissements, car elle porterait atteinte à la sûreté du roi et de l'État.

Enfin le paragraphe 110 du *Code de Hammu-rabi* a reçu au moins trois interprétations très diverses, reflétant les différentes fonctions du lieu, qui seront présentées plus bas (§ 4).

## Les édits royaux

Les cabaretières (*munus lú-tin-na*) sont aussi mentionnées dans les édits de « restauration » (*mīšarum*), actes royaux de justice qui visent à redresser la situation économique. Deux paragraphes de l'*édit de X* et trois paragraphes de l'*édit d'Ammi-šaduqa* leur sont consacrés<sup>10</sup>.

D'après l'*édit de X*, § F, parallèle au § 16 de l'*édit d'Ammi-šaduqa*, « une cabaretière de la zone de pâtures qui doit payer au palais l'argent de l'orge du cabaretier (*lú-tin-na*), parce que le roi a instauré la *mīšarum* pour le pays, le percepteur n'élèvera pas de revendication concernant leurs arriérés ». La cabaretière fait donc partie des personnes susceptibles d'être endettées envers le palais, comme les fermiers, jardiniers des palmeraies, bergers et écuarisseurs qui doivent verser au palais des redevances. Il semble donc que les cabaretières, du moins certaines d'entre elles, soient elles aussi tributaires du palais puisqu'en cas de *mīšarum*, leurs dettes sont abolies.

Le paragraphe suivant, *édit de X* § G, parallèle à l'*édit d'Ammi-šaduqa* § 17 concerne cette fois la remise des dettes entre particuliers, soit celles dues par les clients à la cabaretière : « Une cabaretière qui a prêté de la bière ou de l'orge, tout ce qu'elle aura prêté, elle ne pourra se le faire rendre ». On voit par là le rôle social des cabaretières, qui disposent de quantités d'orge et peuvent éventuellement en prêter en période de soudure.

Le § 18 de l'*édit d'Ammi-šaduqa* est en partie cassé : « Une cabaretière ou un marchand qui, par un document scellé falsifié, [...] mourra ». On retrouve à la fois l'association du marchand et de la cabaretière et le rôle de créancière de cette dernière. La falsification envisagée pourrait porter par exemple sur la date de la créance, les mesures de *mīšarum* étant rétroactives et n'affectant pas les prêts consentis après l'édit royal.

## Les documents de la pratique : le paiement de taxes au palais

Si textes de lois et édits mentionnent des cabaretières, les textes de la pratique sont relativement nombreux à évoquer des cabaretiers (*lú-tin-na*). Certains permettent de mieux cerner leurs activités : tantôt ils éclairent les lois ou les édits cités ci-dessus, tantôt ils mettent en lumière d'autres aspects de la profession.

A. Goetze a publié un long texte, daté de la 36<sup>ème</sup> année d'Ammi-ditana<sup>11</sup>, qui montre que les cabaretiers payent la taxe-*nemettum* au palais. Celui-ci s'assure qu'il n'y a ni fraude, ni exemption abusive. Pour cela, les maires des villes et les anciens de la communauté – le texte concerne la ville de Kār-Šamaš – doivent recenser les cabaretiers et les cuisiniers et sont tenus pour responsables d'éventuels abus. Utul-Eštar, le « scribe », chargé de faire rentrer cette taxe, a été identifié par D. Charpin comme un haut fonctionnaire de l'administration centrale de Babylone<sup>12</sup>.

F. R. Kraus, dans son étude des édits<sup>13</sup>, a signalé plusieurs textes, provenant de Dilbat ou de Sippar, qui montrent que les cabaretiers payent cette taxe-*nemettum*. De Sippar encore provient le texte OLA 21 100<sup>14</sup> qui mentionne une autre taxe appelée *igisû* : « 1/2 sicle d'argent, sur l'argent de la taxe-*igisû* des cabaretiers de l'année "Ammi-šaduqa, le roi, une plate-forme, un grand autel splendide..." », apport d'Utlatum. Reçu par Marduk-muballiṭ. Intermédiaires : Nabium-mušallim et Iluni ». Date: 17-ii-Ammi-šaduqa 14.

<sup>10</sup> Kraus, 1984.

<sup>11</sup> Goetze, 1965.

<sup>12</sup> Charpin, 1980.

<sup>13</sup> Kraus, 1984. Voir aussi Charpin, 2005.

<sup>14</sup> OLA = Van Lerberghe, 1986.

À quel titre ces gens doivent-ils payer des taxes au palais, alors que les autres professions ne semblent pas concernées ? Selon M. Stol, les cabaretiers recevraient du grain de l'État pour en faire de la bière; ensuite, ils devraient lui payer une taxe en argent<sup>15</sup>. Cela constituerait donc un débouché pour les surplus d'orge du palais. Le système serait alors parallèle à celui que le palais met en place pour écouler la laine<sup>16</sup> ou d'autres denrées : il les confie aux marchands, qui les vendent à crédit et en rapportent le prix au palais. Dans les deux cas, le palais donne une matière première produite sur ses domaines et les marchands, ou les cabaretiers (et les cuisiniers), se chargent de l'écouler contre de l'argent. Mais les marchands vendent les produits bruts, alors que le cabaretier et le cuisinier vendent les produits après transformation. Cela expliquerait aussi pourquoi les cabaretiers, dans les édits, peuvent être considérés comme endettés envers le palais, tout comme d'autres catégories de tributaires, même s'ils ne sont pas désignés de cette façon.

## LES ACTIVITÉS DES CABARETIERS ET CABARETIÈRES

La fabrication de la bière et sa vente n'ont pas laissé beaucoup de traces écrites. Les documents qui subsistent témoignent plutôt d'autres aspects des activités des cabaretières et cabaretiers.

### L'utilisation des sous-produits du brassage

Un groupe de documents de la pratique concerne les sous-produits générés par la fabrication de la bière. Celle-ci laisse des résidus d'orge, appelés en français drêche (anglais: *draff*, allemand: *Treber*) et en sumérien *duh*, d'où dérive l'akkadien *tuhhū* (voir CAD T, p. 452-454). La drêche est initialement humide (*duh* - *du<sub>3</sub>*) mais on peut la faire sécher et obtenir de la drêche sèche (*duh-ud-du*).

Ces produits sont souvent utilisés pour nourrir le bétail<sup>17</sup>. Cela explique l'association des activités de brasserie et d'élevage, notamment des bovins. Les cabaretiers n'élèvent pas eux-mêmes les animaux, mais livrent la drêche pour qu'elle leur soit attribuée.

Ce dossier peut aussi recouper celui des taxes versées au palais et, dans ce cas, payées en nature, car on voit par exemple que, dans HG 148<sup>18</sup>, des livraisons de grandes quantités de drêche sont faites sur ordre royal : « drêche humide, taxe-*nemettum* des cabaretiers et cabaretières (*lú munus-tin-na*) de Sippar-Yahrurum, qui (va) du 1 du mois i au 20 du mois xii, (soit) un an, qui a été donné à collecter à Ibni-Marduk, qui a été donné sur l'ordre du roi pour l'alimentation des bovins et des ovins du *nakkamtum* du temple de Sippar-Yahrurum ». Date : 1-i-Samsu-iluna 33. La drêche est reçue par Ete-l-pi-Nabium, Awil-Nabium, Ipiq-Nabium et les *šatammu* du temple de Šamaš : elle est donc directement affectée au temple et ne passe pas par le palais<sup>19</sup>.

Plusieurs textes font allusion à cette drêche qu'il faut aller chercher chez les cabaretiers ou que les cabaretiers doivent livrer (TCL 17 40, AbB 1 20, AbB 1 185, AbB 3 92, CT 52 183...) pour alimenter les bovins, parfois aussi les ovins (JCS 2 : 109, n° 20).

La drêche n'est pas toujours livrée au palais à titre d'impôt, elle est parfois aussi achetée aux cabaretiers, comme en témoigne une lettre sans en-tête, rédigée sur une tablette ronde, CT 52 = AbB 7 183 : « Parle aux cabaretiers (*lú-tin-na-meš*) que tu connais et fais garder de la drêche sèche pour 10 sicles d'argent. Qu'elle soit à ma disposition ! Après cette mienne tablette, je vais te faire porter l'argent. Ne néglige pas de faire garder la drêche sèche. Envoie-moi rapidement des nouvelles des cabaretiers ».

Un autre type d'élevage semble associé aux cabarets : celui des porcs, qui peuvent être nourris avec les résidus de la brasserie, mais aussi avec toutes sortes de déchets, puisqu'ils sont omnivores<sup>20</sup>. Contrairement aux bovins, qui ne se trouvent pas à proximité du cabaret mais reçoivent les livraisons, ils doivent être élevés sur place.

### Un commerce de proximité

L'association de la cabaretière aux marchands, déjà rencontrée dans les lois et les édits, est confirmée par la lettre CT 52 = AbB 7 53. La destinataire, Bēlessunu, est une *nadītum* de Šamaš, d'après les

<sup>15</sup> Stol, 2004 : 769.

<sup>16</sup> Ce système a été étudié par Charpin, 1982.

<sup>17</sup> Voir les nombreux exemples donnés par le CAD, sub *tuhhū*, et par Stol, 1971 : 170.

<sup>18</sup> Texte cité par Charpin, 1988 : 21-22 et n. 40.

<sup>19</sup> Voir aussi le texte TEBA 18, publié par Birot, 1969.

<sup>20</sup> Lion et Michel, 2006.

bénédictions. Elle a confié son champ à un fermier et ce dernier doit lui payer un loyer. Mais l'exploitant semble se montrer malhonnête : « Au sujet de l'orge, redevance de ton champ, à propos de quoi tu m'as écrit, ton fermier a mesuré l'orge de ta récolte pour son marchand ; et l'autre orge, que sa mère lui a dit de t'apporter, il l'a mesuré pour sa cabaretière (*sà-bi-ti-šu*). Maintenant, il te rendra de l'orge de mauvaise qualité et bon marché (qu'il aura reçu) du marchand ! ». Le fermier, au lieu de payer le loyer à la propriétaire, a versé une partie de l'orge à un marchand et l'autre à une cabaretière, peut-être pour payer ses dettes. Il envisage de payer plus tard ce qu'il doit à la *nadītum*, mais avec du grain, moins bon et peu cher, qu'il aura racheté au marchand. Le rôle de proximité de la cabaretière transparaît dans ce texte : elle peut faire crédit à ses clients, voire leur avancer de l'orge en cas de difficultés, puisqu'elle dispose de réserves.

## LE CABARET, MAUVAIS LIEU OU ESPACE AMBIGU ?

### Position sociale de la cabaretière

Lois et édits mentionnent les cabaretières, alors que les documents de la pratique montrent davantage de cabaretiers/brasseurs, même si les femmes sont aussi mentionnées. La cabaretière serait, d'après A. L. Oppenheim, une spécificité de l'époque paléo-babylonienne<sup>21</sup>. Il souligne aussi que les activités de brassage sont placées sous le patronage de deux divinités féminines, Ninkasi et Sīriš<sup>22</sup>.

La position sociale de la cabaretière – lorsqu'il s'agit d'une femme – est mal connue. Est-ce l'épouse du cabaretier, ou au contraire une femme seule ? Elle semble plutôt exercer seule un métier pour subvenir à ses besoins et J.-J. Glassner l'a comparée aux femmes africaines, dites « femmes de dolo », qui fabriquent leur bière (de mil) et la vendent dans leur échoppe<sup>23</sup>. Elle tient son commerce près d'une porte de la ville, lieu de transition avec la campagne et les édits mentionnent les « cabaretières ou cabaretiers de la zone de pâtures (*nawīm*) ».

Selon Martha Roth<sup>24</sup>, ce statut expliquerait le § 110 du *Code de Hammu-rabi* : « Si une *nadītum* ou une *ugbābtum* qui ne séjourne pas dans le cloître a ouvert un cabaret (é *kaš-tin-na*) pour de la bière, on brûlera cette femme ». Il faudrait donner une interprétation économique à cet article, qui se trouve placé entre divers autres traitant du commerce. L'interdiction viserait des femmes consacrées, mais qui ne vivent pas en communauté ; elles semblent issues assez souvent de familles riches et, si elles se servaient de leurs capitaux pour ouvrir un cabaret, elles concurrenceraient alors les cabaretières professionnelles (*sābītum*) et les marchands (*tamkārūm*) qui consentent des prêts. Cette interprétation a cependant été critiquée, car aucun article d'aucun recueil de loi connu ne vise ce que nous appelons aujourd'hui la « concurrence déloyale » ; de plus, la peine par le feu paraît très lourde pour une faute de nature économique. Enfin une *nadītum* peut être propriétaire de ce genre d'établissement : il y a au moins un cas dans lequel une *nadītum* reçoit en héritage une grande maison comprenant un cabaret (é *sī-bi-im*) et un magasin<sup>25</sup>.

La cabaretière n'en reste pas moins une personnalité un peu à part et son étrangeté est soulignée par la littérature. Dans la version paléo-babylonienne de *L'épopée de Gilgameš*, le héros, au cours de sa quête de l'immortalité, rencontre une cabaretière (*sābītum*) qui lui conseille de jouir de la vie présente et d'accepter sa condition mortelle. Cette cabaretière philosophe, qui a l'expérience de la nature humaine, semble pourtant se trouver aux limites du monde connu : au-delà, Gilgameš passe dans un pays mythique.

La liste royale sumérienne révèle aussi le destin exceptionnel de la cabaretière (munus *lú-kaš-tin-na*) Ku-baba, seule femme à avoir accédé à la royauté. Devenue « roi » de Kiš (lugal), elle fonda une nouvelle dynastie dont elle fut la seule représentante et régna 100 ans...

<sup>21</sup> L. F. Hartman et A. L. Oppenheim, 1950, p. 12 et n. 26 à 28. Néanmoins, dans les textes d'époque perse signalés plus bas (note 28), l'établissement est encore tenu par une femme.

<sup>22</sup> Mais d'autres métiers très masculins, comme la médecine et (en partie) l'écriture sont aussi patronnés par des déesses, respectivement Gula et Nisaba.

<sup>23</sup> Glassner, 1991 : 141.

<sup>24</sup> Roth, 1999.

<sup>25</sup> Scheil, 1902 : 98-102, l. 19.

## Le cabaret, un lieu de rencontres

L'établissement de la cabaretière est un lieu de sociabilité par excellence. Si le *Code de Hammu-rabi* envisage que puissent s'y tramer des complots, d'autres occasions de rencontres sont envisageables. Une lettre de Mari, envoyée par Samsī-Addu à son fils Yasmah-Addu, évoque, en mauvaise part, le cabaret : « Un intendant, 5 cuisiniers ont fui chez toi. (...) Ils ne viennent à toi que pour..., pour se débaucher, pour le cabaret (é *sà-bi-tim*) et pour les concerts ! Ils n'ont personne pour les encadrer ou les commander et ils se la coulent douce! »<sup>26</sup>

Le cabaret a souvent été compris, pas les historiens, comme un lieu de prostitution. Cette assertion est difficile à vérifier<sup>27</sup>. C'est souvent en ce sens qu'est interprété le § 110 du *Code de Hammu-rabi* : il serait interdit aux religieuses *nadītum* ou *ugbabtum* non pas d'ouvrir un cabaret, mais d'y entrer, car elles n'auraient rien à faire dans un établissement de boisson. L'idée qu'elles pourraient y être prises par des prostituées s'appuie généralement sur une comparaison avec le § 14 des *Lois assyriennes*, qui envisage que des relations adultérines puissent se dérouler dans un endroit public, mais il s'agit alors d'un *bīt aštammi*, qui désigne peut-être plutôt une auberge, un lieu où les gens peuvent se loger et pas seulement boire<sup>28</sup>. Les scènes érotiques représentées sur des plaquettes d'argile, en particulier l'une d'elles, très répandue dès la fin du III<sup>e</sup> millénaire, qui montre une femme buvant dans une cuve de bière au chalumeau tandis qu'un homme la sodomise ont été interprétées comme représentant des scènes de taverne, mais le problème du degré de « réalisme » de ces images reste entier.

Le problème de la prostitution, pour l'historien du Proche-Orient antique, est celui d'une activité qui n'a quasiment laissé aucune trace écrite : la transaction devait porter sur une somme probablement assez faible ou moyenne, payée comptant, ce qui rendait inutile la rédaction d'une tablette...

## Forces maléfiques

Le cabaret semble être aussi un espace magique parce que, d'une part, la boisson fermente dans les cuves et s'y transforme et, d'autre part, ce lieu fait figure de limite. Ces deux aspects se trouvent les rituels d'exorcisme du I<sup>er</sup> millénaire : S. Maul y a trouvé 8 mentions de cabarets (*bīt sābīm*)<sup>29</sup>. À la fin de certains rituels, la personne ainsi purifiée doit, avant de rentrer chez elle, passer par le cabaret et parler avec les autres clients. C'est peut-être une façon de fêter, autour d'une bière, le soulagement de ne plus être en danger, de savoir que les dieux ne sont plus en colère. C'est aussi une façon de réintégrer symboliquement la société humaine et de retrouver des conditions psychologiques normales, après un rituel qui a impliqué non seulement le client et l'exorciste, mais aussi les forces du mal et les dieux qui doivent les chasser. Mais les cuves à bière semblent aussi jouer un rôle dans certains cas : le patient doit par exemple, dans le cabaret, toucher le support de la cuve à bière et la cuve elle-même en récitant une brève prière : demande à être délivré du mal par Siriš et Ningišzida, la première étant la déesse de la bière, le second un dieu des Enfers. Dans un autre rituel, un homme qui a vu un fantôme doit aller au cabaret et faire une libation de bière pour les dieux Ea, Šamaš et Assalluhi, qui président aux rituels d'exorcisme, et toucher la porte et le verrou.

Même si ces aspects semblent peu visibles dans les textes du II<sup>e</sup> millénaire, ils permettent, selon S. Maul, de proposer une troisième interprétation du § 110 du *Code de Hammu-rabi*. L'entrée de la taverne, les jarres de fermentation de la bière, les supports de jarres sont chargés de pouvoirs surnaturels ; à leur contact, le patient dépose son impureté. L'interdit qui vise la *nadītum* et l'*ugbabtum* serait de nature magique, puisque ces femmes doivent préserver un état de pureté rituelle ; entrer dans la taverne pourrait les souiller, si elles se trouvaient en contact avec des forces mauvaises<sup>30</sup>.

Les diverses interprétations du § 110 du *Code de Hammu-rabi* ont le mérite de souligner différents aspects du cabaret et du métier de cabaretière. Ces femmes, indépendantes économiquement et peut-être aussi socialement, exercent une profession qui les amène à jouer un rôle de voisinage important, faisant crédit ou prêtant aux voisins en difficulté, tout en ayant des contacts avec le palais et en laissant planer

<sup>26</sup> ARM 1 28 (Durand, 1997 : 65-66). Cette image négative semble avoir traversé les siècles : cf., pour l'époque perse, le texte YOS 7 77, cité par Joannès, 1996 : 51 et n. 1.

<sup>27</sup> Assante, 1998 : 65-72 émet des réserves sur ce point.

<sup>28</sup> C'est aussi à l'établissement nommé *ašatmmu* qu'est associée Ištar, déesse de l'amour et patronne des prostituées. Deux contrats d'époque perse, trouvés à Babylone mais rédigés à Hursagkalamma près de Kiš, concernent l'ouverture d'un cabaret dont le mobilier comprend des lits, cf. Joannès, 1992a et Joannès, 1992b. Mais le nom de l'établissement n'est pas mentionné, il est seulement désigné comme *é*, « maison ».

<sup>29</sup> Maul, 1992 et 1994 : 101-106.

<sup>30</sup> Assante, 1998 suit cette interprétation.

le risque d'une dénonciation de leurs clients en cas de troubles. On peut faire dans leur établissement toutes sortes de rencontres, bonnes ou mauvaises, y expérimenter les effets de la boisson, voire s'y trouver en contact avec des forces surnaturelles. Il est dès lors peu surprenant que la littérature se soit emparée de tels personnages pour en faire des figures mythiques dans l'*Epopée de Gilgamesh* ou dans la *Liste royale sumérienne*.

## ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

- ASSANTE J. 1998. The kar-kid / *harimtu*, Prostitute or Single Woman ? A Reconsideration of the Evidence. *UF* 30 : 5-96.
- BIROT M. 1969. *Tablettes économiques et administratives d'époque babylonienne ancienne*. Genève : Geuthner.
- BRENIQUET C. 2009. Boire de la bière en Mésopotamie.... In : FAIVRE X., LION B. et MICHEL C. (éd.), *Et il y eut un esprit dans l'Homme. Jean Bottéro et la Mésopotamie: 183-196*. Paris : De Boccard.
- CHARPIN D. 1980. Remarques sur l'administration paléobabylonienne sous les successeurs d'Hammurapi. *JAOS* 100 : 461-671.
- CHARPIN D. 1982. Marchands du palais et marchands du temple à la fin de la I<sup>re</sup> dynastie de Babylone. *JA* 270 : 25-65.
- CHARPIN D. 1988. Sippar : deux villes jumelles. *RA* 82 : 13-32.
- CHARPIN D. 2005. Le statut des cabaretiers à l'époque paléo-babylonienne. *NABU* : 2, n°2.
- DAMEROW P. 2012. Sumerian Beer: The Origins of Brewing Technology in Ancient Mesopotamia. *Cuneiform Digital Library Initiative Journal* 2012.2.
- DURAND J.-M. 1997. *Documents épistolaires du palais de Mari*, I. Paris : Le cerf.
- FINET A. 1983 (2<sup>ème</sup> éd.). *Le Code de Hammurapi*. Paris.
- GEORGE A. 2003. *The Babylonian Gilgamesh Epic*. Oxford : Oxford University Press.
- GLASSNER J.-J. 1991. Les dieux et les hommes. Le vin et la bière en Mésopotamie ancienne. In : FOURNIER D. ET D'ONOFRIO S. (dir.) *Le ferment divin* : 127-146. Paris : éditions de la maison des sciences de l'homme.
- GOETZE A. 1965. Tavern Keepers and the Like in Ancient Babylonia. In : H. G. GÜTERBOCK ET T. JACOBSEN (éd.), *Studies in Honor of Benno Landsberger on his Seventy-Fifth Birthday*, *AS* 16 : 211-215. Chicago : The University of Chicago Press.
- HARTMAN L. F. et OPPENHEIM A. L. 1950. *On Beer and Brewing Techniques in Ancient Mesopotamia According to the XXIIIrd Tablet of the Series HAR.ra = hubullu*, *JAOS* Supplement. Baltimore.
- JOANNÈS F. 1992a. Inventaire d'un cabaret. *NABU* : 48-50, n°64.
- JOANNÈS F. 1992b. Inventaire d'un cabaret (suite). *NABU* : 69, n°89.
- JOANNÈS F. 1996. La fonction sociale du banquet dans les premières civilisations. In : FLANDRIN J.-L. et MONTANARI M. (dir.) *Histoire de l'alimentation* : 47-59. Paris : Fayard.
- KRAUS F. R. 1984. *Königliche Verfügungen in Altbabylonischer Zeit*. SD 11. Leyde.
- LACAMBRE D. 2008. 9. Les mesures de capacité ; 10. Le bureau de la bière. In : TUNCA Ö et BAGHDO A. el-M. (éd.) *Chagar Bazar (Syrie) III. Les trouvailles épigraphiques et sigillographiques du chantier I (2000-2002)* : 167-207. Louvain, Paris, Dudley : Peeters.
- LION B. et MICHEL C. 2006. L'élevage des porcs en Haute-Mésopotamie, Syrie et Transtigrine au début du II<sup>e</sup> millénaire. In : LION B. et MICHEL C. (éd.), *De la domestication au tabou: le cas des suidés dans le Proche-Orient ancien* : 89-101. Paris : De Boccard.
- MAUL S. 1992. Der Kneipenbesuch als Heilverfahren. In : CHARPIN D., JOANNÈS F. (eds.), *La circulation des biens, des personnes et des idées dans le Proche-Orient ancien. Actes de la XXXVIIIème Rencontre Assyriologique Internationale (Paris, 8-10 juillet 1991)* : 389-396. Paris : ERC.
- MAUL S. 1994. *Zukunftsbewältigung. Eine Untersuchung altorientalischen Denkens anhand der babylonisch-assyrischen Löserituale (Namburbi)*. Mainz : Philipp von Zabern.

MICHALOWSKI P. et WALKER C. B. F. 1989. A New Sumerian « Law Code ». In BEHRENS H., LODING D. et ROTH M. (eds.) *Dumu-e<sub>2</sub>-dub-ba-a: Studies in Honor of Ake W. Sjöberg* : 383- 396. Philadelphie : The University Museum.

MICHEL C. 2009. « Dis-moi ce que tu bois... » Boissons et buveurs en haute Mésopotamie et Anatolie au début du II<sup>e</sup> millénaire av. J.-C. In : FAIVRE X., LION B. et MICHEL C. (éd.), *Et il y eut un esprit dans l'Homme. Jean Bottéro et la Mésopotamie*: 197-220. Paris : De Boccard.

RÖLLIG W. 1970. *Das Bier im alten Mesopotamien*. Berlin : Gesellschaft für die Geschichte und Bibliographie des Brauwesens E. V. Institut für Gärungsgewerbe und Biotechnologie.

ROTH M. 1995. *Laws Collections from Mesopotamia and Asia Minor*. Atlanta : Scholars Press.

ROTH M. T. 1999. The Priestess and the Tavern : LH §110. In BÖCK B., CANKIK-KIRSCHBAUM E., RICHTER T. (eds.), *Minuscule Mesopotamica. Festschrift für Johannes Renger*, AOAT 267 : 445-465. Münster.

SCHEIL V. 1902. *Une saison de fouilles à Sippar*. Le Caire : Institut Français d'Archéologie Orientale.

STOL M. 1971. Zum altmesopotamischen Bierarbeitung, *BiOr* 28 : 167-171.

STOL M., 2004. 9.2.4. *nēmettum* "Auflage". In CHARPIN D., EDZARD D. O., STOL M., *Mesopotamien. Die Altbabylonische Zeit*, *Orbis Biblicus et Orientalis* 160/4 : 766-771. Fribourg et Göttingen.

VAN LERBERGHE K. 1986. *Old Babylonian Legal and Administrative Texts from Philadelphia*. OLA 21. Louvain.

WESTBROOK R. 1994. The Old Babylonian Term *naptarum*. *JCS* 46 : 41-46.